


RÈGLEMENT

accepté par l'Assemblée générale du 8 novembre 1945.



But

ARTICLE PREMIER

1. Les sections genevoises des fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse forment l'Union des syndicats du canton de Genève.

2. L'Union des syndicats est un organe de l'Union syndicale suisse.

3. L'organisation et l'activité de l'Union des syndicats du canton de Genève doivent être conformes aux statuts de l'Union syndicale suisse, en particulier aux articles 15 à 29 ainsi qu'aux décisions des organes compétents de celle-ci.

ART. 2

L'Union des syndicats du canton de Genève a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts de la classe ouvrière du canton. Elle s'efforce de réaliser les revendications inscrites au programme de travail de l'Union syndicale suisse. Elle cherche à atteindre ce but notamment :

- a) en s'occupant des questions de politique économique et sociale touchant aux affaires cantonales et locales;
- b) en surveillant l'application de la législation fédérale, cantonale et communale en matière de protection ouvrière et en s'intéressant à son développement ainsi qu'à celui des assurances sociales et du placement communal;
- c) en s'intéressant aux conseils de prud'hommes et aux offices de conciliation. En s'occupant de la nomination de ces organes et en surveillant leur activité;
- d) En donnant des renseignements sur la jurisprudence en matière de droit ouvrier. En collaborant au développement de l'orientation et de la formation professionnelles en général;

- e) en travaillant au développement de l'éducation ouvrière et en entretenant une bibliothèque pour les membres des sections affiliées;
- f) en publiant un rapport annuel et une statistique syndicale.

ART. 3

1. L'Union des syndicats peut s'entendre avec d'autres organisations économiques, politiques, culturelles et sportives à tendance démocratique pour accomplir certaines tâches déterminées et momentanées.

2. Les membres et les sections ne peuvent cependant être tenus de s'engager sur le programme d'un parti politique, pas plus qu'on ne peut leur imposer de verser des cotisations pour soutenir un parti politique.

ART. 4

1. Sur la demande des fédérations syndicales compétentes, l'Union des syndicats est tenue de se mettre à disposition pour soutenir des mouvements de revendication et faire de la propagande en vue de recruter de nouveaux membres.

ART. 5

Les organes de l'Union des syndicats sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de l'Union des syndicats;
- c) la commission de revision des comptes;
- d) le secrétariat.

Assemblée des délégués

ART. 6

1. L'assemblée des délégués est composée de membres du comité de l'Union des syndicats et de représentants des sections.

2. Les délégués seront choisis parmi les membres des comités de sections et de groupes.

3. Chaque section a droit au minimum à deux représentants à l'assemblée des délégués.

4. Sont considérées comme sections au sens du présent règlement l'ensemble des membres de chaque fédération représentée à Genève.

5. Les sections ont droit à un délégué supplémentaire dans les proportions suivantes :

de 100 à 200 membres	=	1 délégué
de 200 à 300	»	= 2 délégués
de 300 à 400	»	= 3 »
de 400 à 500	»	= 4 »
de 500 à 750	»	= 5 »
de 750 à 1000	»	= 6 »

Pour plus de 1000 membres, un délégué supplémentaire par 250 membres en plus.

6. Les fractions de 100 membres n'entrent pas en ligne de compte.

7. Les délégués sont nommés pour une année. Ils ne peuvent se faire remplacer que s'ils sont occupés dans une entreprise travaillant en service ininterrompu, par équipes. Le remplaçant doit être désigné par la même instance que celle qui a nommé le délégué.

8. L'assemblée des délégués est convoquée selon les nécessités dictées par les circonstances, cependant dans la règle, au moins une fois par trimestre.

ART. 7

1. L'assemblée des délégués fixe le règlement de gestion, établit le budget, approuve le rapport d'activité et les comptes, nomme le comité de l'Union des syndicats, dont les candidats sont présentés par les sections locales des fédérations, les reviseurs de comptes (éventuellement le secrétaire) et liquide toutes les questions que lui soumet le comité de l'Union des syndicats. Elle prend en outre position à l'égard de toutes les questions d'actualité en matière politique, économique et sociale.

2. L'assemblée des délégués consacrée à l'examen de la gestion annuelle est considérée comme assemblée annuelle. Elle a lieu au cours du premier trimestre de l'année civile.

3. Dans la règle, le comité de l'Union des syndicats convoque l'assemblée des délégués au moins une semaine avant la date fixée dans les organes officiels des fédérations ou sur invitation personnelle.

4. Lors d'élections ou lorsqu'il s'agit d'approuver le rapport de gestion ou dans d'autres questions administratives, c'est la majorité absolue des votants qui décide.

5. Les mots d'ordre à l'occasion de votations, les décisions d'ordre financier ou celles qui engagent les sections ou leurs membres à participer à des actions, ne sont valables que s'ils sont approuvés par les deux tiers des sections affiliées et représentées à l'assemblée des délégués.

6. Il en est de même en ce qui concerne les modifications à apporter au règlement de gestion.

7. Les propositions ne cadrant pas avec le présent règlement pas plus qu'avec les décisions et statuts de l'Union syndicale suisse et de ses fédérations affiliées, ne sont pas admissibles.

Le comité de l'Union des syndicats

ART. 8

1. Le Comité de l'Union des syndicats du canton de Genève (U. S. C. G.) est composé de onze membres présentés par les sections locales des fédérations. Pour cette élection faite au système proportionnel, il sera tenu compte de l'importance numérique des diverses fédérations représentées dans l'Union des syndicats du canton de Genève et groupées par affinité professionnelle comme il suit :

- a) Fédération suisse des ouvriers du bois et bâtiment (F. O. B. B.).
- b) Fédération suisse des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation (F. C. T. A.).
- c) Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers (F. O. M. H.).
- d) Fédération suisse des cheminots (S. E. V.).
- e) Fédération suisse des employés des postes, téléphones et télégraphes (F. S. E. P. T. T.).
Fonctionnaires postaux.
Fonctionnaires des télégraphes et téléphones.
Fédération suisse du personnel des services publics (V.P.O.D.)
- f) Fédération suisse des typographes.
Fédération suisse des lithographes.
Fédération suisse des ouvriers relieurs et cartonniers.
- g) Fédération suisse des ouvriers du vêtement, du cuir et de l'équipement (F. V. C. E.).
Fédération suisse des ouvriers du textile. (F. O. T. F.)
Fédération suisse des chapeliers.

2. Le président et le caissier sont désignés par l'assemblée des délégués, pour le surplus le comité de l'Union des syndicats se constitue lui-même.

Le Comité de l'U. S. C. G. est l'organe exécutif de l'Union des syndicats. Il est responsable de l'exécution consciencieuse des décisions des assemblées de l'U.S.C.G. et de la sauvegarde des intérêts des membres en général. Il est tenu d'informer le comité de

l'Union syndicale suisse de tous événements et décisions importants concernant l'Union des syndicats.

Le président dirige les assemblées et séances du comité de l'U. S. C. G. et il en prépare les travaux.

Le caissier s'occupe de tous les comptes. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Un crédit annuel est mis à la disposition du comité pour les dépenses non prévues au budget.

ART. 9

Le Comité de l'Union des syndicats a pour tâche de

- a) traiter et régler toutes les affaires de l'Union des syndicats pour autant qu'elles n'ont pas été confiées à d'autres organes;
- b) préparer et convoquer les assemblées de délégués, les assemblées publiques et organiser les manifestations;
- c) préparer le budget annuel, établir les comptes, rédiger et publier le rapport annuel;
- d) surveiller l'activité du secrétariat et fixer les conditions d'engagement.

Commission de revision des comptes

ART. 10

La Commission de revision des comptes est composée de trois membres et de deux suppléants. Elle procédera au moins une fois par année à la revision des comptes et présentera un rapport au Comité de l'Union des syndicats et à l'assemblée des délégués.

Finances

ART. 11

Les recettes de l'Union des syndicats sont constituées par :

- a) les cotisations des sections affiliées;
- b) les dons éventuels, les legs et les subventions;
- c) le produit des intérêts;
- d) les émoluments éventuels.

Dissolution

ART. 12

Les dispositions prévues aux articles 28 et 29 des statuts de l'Union syndicale suisse sont applicables en cas de dissolution.

Règlement du Comité

ART. 13

1. Le Comité se compose d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un vice-secrétaire, un caissier, un vice-caissier et d'adjoints. Il est nommé à l'assemblée annuelle pour la durée d'une année.

2. Les signatures du président et du secrétaire engagent valablement l'U. S. C. G., sauf dans les questions financières, pour lesquelles la signature du caissier est exigée.

ART. 14

Le Comité se réunit :

- a) au moins une fois par mois;
- b) toutes les fois que le président en voit la nécessité;
- c) sur la proposition de trois de ses membres.

Il veille à l'exécution du règlement et des décisions prises. Il fonctionne comme bureau de l'Assemblée des délégués. Il sert d'intermédiaire entre les sections affiliées et veille au maintien des bonnes relations entre elles.

ART. 15

Le Comité publie chaque année, à l'intention des délégués, un rapport sur l'activité de l'exercice précédent. Ce rapport est en outre distribué à raison de deux exemplaires par section.

ART. 16

Le président dirige les délibérations du Comité et de toutes les assemblées; il représente l'U. S. C. G. au dehors. Il doit principalement veiller à ce que le Règlement soit observé et toutes décisions prises exécutées.

ART. 17

L'un des vice-présidents assume les susdites fonctions en l'absence du président.

ART. 18

1. Le caissier est chargé de percevoir toutes les recettes et de régler toutes les dépenses. Il doit tenir la comptabilité à jour et en bon ordre, à la disposition du Comité et de la Commission de revision des comptes.

2. Il est responsable des sommes et valeurs qui lui sont confiées et ne peut retirer aucune somme ou valeur d'un établissement de prêt sans la signature collective du président et du secrétaire.

3. Il établit et tient continuellement à jour un contrôle des cotisations des sections et signale au Comité celles qui seraient en retard dans leur règlement. En cas de différence sensible dans le nombre des membres cotisants, il est autorisé à entrer en rapport avec les trésoriers des sections en cause pour en éclaircir les motifs.

Le vice-caissier peut assumer diverses tâches incombant au caissier, mais sous la responsabilité de ce dernier.

ART. 19

Le secrétaire du Comité est chargé des procès-verbaux du Comité et de l'assemblée. En cas d'absence du secrétaire, il est également chargé de la correspondance.

Dispositions générales

Grèves

ART. 20

Les grèves sont du ressort des fédérations syndicales qui en assument toute la responsabilité et subviennent aux frais qu'elles occasionnent. L'U. S. C. G. contribue de son mieux à la réussite de ces mouvements en se mettant à la disposition des fédérations en cause, si elles en font la demande.

Dispositions transitoires

ART. 21

Le présent règlement, adopté par l'Assemblée des délégués du 8 novembre 1945 et reconnu par l'Union syndicale suisse, entre immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Union des syndicats
du canton de Genève :

Le président : *Henri Trub.*

Le secrétaire : *Lucien Tronchet.*

CENTRE GENEVOIS D'ÉDUCATION OUVRIÈRE
ET UNIVERSITÉ OUVRIÈRE

1. Le Centre genevois d'éducation ouvrière et l'Université ouvrière sont placés sous la surveillance et le contrôle de l'Union des syndicats du canton de Genève.

2. Ces deux institutions ont à leur tête une commission formée d'un directeur et de deux à huit adjoints désignés par le Comité de l'U. S. C. G. et à laquelle elles sont soumises.

Le président de l'U. S. C. G. fait de droit partie de la Commission et de son bureau.

3. L'Assemblée des délégués de l'U. S. C. G. peut fixer chaque année conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 5 du règlement de l'Union des syndicats de Genève, le montant d'une cotisation obligatoire destinée à l'Université ouvrière et au Centre genevois d'éducation ouvrière.